

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 2 mai 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-18/A-00110 et D08-02-18/A-00111  
**Propriétaire(s) :** Zeyad et Amanda Elsaadi et Mohamed Farhat  
**Emplacement :** 4 (2), chemin de la Côte-des-Neiges  
**Quartier :** 8 - Collège  
**Description officielle :** lots 1109, 1110, 1111 et 1112, plan enr. 375  
**Zonage :** R1FF[632]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Comme il est noté dans la description officielle, le bien-fonds des propriétaires se compose de quatre lots complets d'un plan de lotissement. Les lots sont occupés par une maison isolée et deux bâtiments accessoires isolés (garage et remise) qui seront tous démolis. Les propriétaires envisagent de construire deux maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00110 : 4, chemin Côte-des-Neiges, lots 1109 et 1110, plan enr. 375, maison isolée existante

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,39 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 422 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00111 : 2, chemin Côte-des-Neiges, lots 1111 et 1112, plan enr. 375, garage et remise existants

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,39 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 422 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.